

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Brédimas-Assimopoulos peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Brédimas-Assimopoulos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brédimas-Assimopoulos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brédimas-Assimopoulos demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brédimas-Assimopoulos se termine le 3 septembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NADIA BRÉDIMAS-ASSIMOPOULOS	PIERRE BERNIER, <i>secrétaire général associé</i>
-----------------------------	--

25141

Gouvernement du Québec

Décret 253-96, 28 février 1996

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada dont le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation ne doit à quelque moment que ce soit excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté, en vertu du régime d'emprunts qui précède, deux montants de 10 000 000 \$ chacun dont le produit peut être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de titres d'emprunt ou de droits d'achat dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont le produit net global ne doit à quelque moment que ce soit excéder 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté, en vertu du régime d'emprunts qui précède, un montant de 100 000 000 \$ US dont le produit peut être affecté au Fonds de financement, soit 137 640 000 \$ suite à la convention d'échange de taux d'intérêt et de devise associée à cet emprunt;

ATTENDU QU'en vertu du décret 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe ou ailleurs, dont la valeur nominale globale ne doit à quelque moment que ce soit excéder 8 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté en vertu du régime d'emprunts qui précède une somme de 1 500 000 000 yens dont le produit peut être affecté au Fonds de financement, soit 19 535 000 \$ suite à la convention de taux d'intérêt et de devise associée à cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts précités, jusqu'à concurrence du produit de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts autorisés en vertu des régimes d'emprunts qui précèdent, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ pour une première avance, soit le versement d'un capital net de 9 670 569,86 \$, ajout étant fait d'une somme de 21 369,86 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 16 janvier 1996 et le 29 février 1996 et déduction étant faite d'un montant de 326 600,00 \$ à titre d'escompte et d'un montant de 24 200,00 \$ à titre de commission; de 10 000 000,00 \$ pour une seconde avance, soit le versement d'un capital net de 9 575 769,86 \$, ajout étant fait d'une somme de 21 369,86 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 16 janvier 1996 et le 29 février 1996 et déduction étant faite d'un montant de 421 700,00 \$ à titre d'escompte et de 23 900,00 \$ à titre de commission; de 137 640 000,00 \$ pour une troisième avance, soit le versement d'un capital net du même montant; de 19 535 000,00 \$ pour une quatrième avance, soit le versement d'un capital net du même montant;

QUE les première et deuxième avances portent intérêt au taux de 6,0 % l'an jusqu'au 16 février 2001 et par la suite au taux de 8,0 % l'an jusqu'au 16 février 2006, payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 16 février 1996 au 16 août 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 16 février 1996 au 29 février 1996) les 16 février et 16 août de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 16 août 1996;

QUE la troisième avance porte intérêt au taux des acceptations bancaires à trois mois plus une marge de 0,037 %, déterminé conformément aux définitions et à la formule en annexe à la recommandation du ministre des Finances, et soit payable les 27 février et 27 août de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 27 août 1996;

QUE la quatrième avance porte intérêt au taux de 7,22 % l'an et soit payable annuellement (le dernier paiement d'intérêt ayant lieu le 12 septembre 2001 et couvrant la période du 12 mars 2001 au 12 septembre 2001) le 12 mars de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 12 mars 1997;

QUE ces avances puissent être remboursées par anticipation en tout temps, en tout ou en partie;

QUE les trois premières avances susmentionnées soient versées au Fonds de financement le 29 février 1996 et que la quatrième avance soit versée à ce fonds le 12 mars 1996;

QUE les deux premières avances susmentionnées viennent à échéance le 16 février 2006, que la troisième avance vienne à échéance le 27 février 2001 et que la quatrième avance vienne à échéance le 12 septembre 2001;

QUE les première et deuxième avances soient remboursées, en partie ou en totalité le 16 février 2001, si l'option de prolonger les emprunts n'est pas exercée par les investisseurs;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions de ces emprunts ou des contrats d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ces contrats ou des emprunts relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués en vertu des décrets précités soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER